



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

Direction des Collectivités et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité Administratif  
et de l'Intercommunalité  
Affaire suivie par : Damien CARRON  
Tél : 04 68 51 68 45  
Mèl : damien.carron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 MAI 2021

Le préfet des Pyrénées-Orientales

à

- Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales
- Messieurs les présidents des communautés de communes et de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole
- Mesdames et Messieurs les maires

En communication à Messieurs les sous-préfets

- Objet :** Actes relevant de la fonction publique territoriale - Transmission des actes de la fonction publique territoriale au représentant de l'État dans le département
- Réf. :** Articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT pour les communes ; articles L.3131-1 et L.3131-2 du CGCT pour le département ; article L.5111-3 du CGCT pour les établissements publics de coopération intercommunale
- P.J. :** 1 annexe

En raison des nombreux actes de la fonction publique territoriale non transmissibles qui continuent de parvenir dans mes services, il me paraît utile de vous communiquer à nouveau la **liste des actes soumis et non soumis à l'obligation de transmission** au représentant de l'État dans le département dans ce domaine particulier.

A titre liminaire, la distinction entre les actes soumis et non soumis à l'obligation de transmission est importante en ce qui concerne leur entrée en vigueur et, par conséquent, les délais de recours.

**En effet, les actes non soumis à l'obligation de transmission deviennent exécutoires dès qu'ils ont été régulièrement publiés, affichés et/ou notifiés. Ils n'ont donc pas à être transmis ou télétransmis pour acquérir leur caractère exécutoire.**

Dès lors, je vous serais très obligé de bien vouloir sensibiliser vos services à ce sujet afin qu'à terme, la transmission des actes non soumis à l'obligation de transmission ne soit plus que résiduelle. Pour vous y aider, vous trouverez ci-joint, une fiche élaborée par mes services listant les catégories d'actes soumis ou non à cette obligation de transmission s'agissant de la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, je profite de l'occasion qui m'est donnée pour appeler votre attention sur le recours, qui doit rester occasionnel, au recrutement d'agents non titulaires pour faire face un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Le recrutement d'agents non titulaires concernant un besoin lié à un accroissement temporaire ou un accroissement saisonnier d'activité correspond à un recrutement sur un emploi non permanent, régi par l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il résulte de ces dispositions les principes suivants :

1 - Tout emploi sur lequel est recruté un agent non titulaire doit au préalable avoir été créé, que cet emploi soit permanent ou non. La création d'emplois étant de la compétence de l'organe délibérant, une délibération est également nécessaire pour le recrutement d'agents non titulaires à titre occasionnel.

Cette délibération doit être transmise au contrôle de légalité.

2 - Les emplois correspondant à un accroissement temporaire (article 3-I 1° de la loi précitée) ou à un accroissement saisonnier d'activité (article 3-I 2°) ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration de vacance d'emploi auprès du centre de gestion, puisqu'il s'agit d'emplois non permanents.

3 - Il appartient au maire (au président ou à la présidente) d'adopter l'acte d'engagement de l'agent (décision ou arrêté) sur le fondement de la délibération suvisée.

4 - Il ressort des dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 qu'un acte d'engagement d'agents non titulaires à titre occasionnel, pour accroissement temporaire d'activité ou pour accroissement saisonnier d'activité, ne peut pas être valable pour toute la durée du mandat.

En effet, un tel recrutement a une durée limitée dans le temps :

- pour le cas de l'article 3-I 1°, une durée maximale de 12 mois, compte tenu du renouvellement éventuel du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs,

- pour le cas de l'article 3-I 2°, une durée maximale de 6 mois, compte tenu du renouvellement éventuel du contrat, pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Les actes d'engagement relatifs aux agents recrutés pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier ne doivent pas être transmis (ou télétransmis) au contrôle de légalité. Bien entendu, hormis ces cas, toutes les autres décisions d'engagement sont à transmettre à mes services, dans un délai de 15 jours après leur signature.

Enfin et pour conclure, je rappelle qu'il vous appartient de procéder à de tels recrutements lorsque ceux-ci sont justifiés.

L'accroissement temporaire d'activité doit correspondre à l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, qui ne relève pas de l'activité normale et permanente de la collectivité. Le critère essentiel est la modification imprévue de l'activité qui nécessite de recruter un ou plusieurs agents pour une durée strictement limitée à l'accomplissement de travaux justifiés par cette surcharge de travail.

L'accroissement saisonnier d'activité se caractérise par l'exécution de tâches normalement appelées à se répéter chaque année, à des dates à peu près fixes, en fonction des saisons ou des modes de vie collectifs (tourisme, animations, activités périscolaires).

Je vous remercie de veiller à appliquer strictement l'ensemble de ces recommandations.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Kevin MAZOYER





## FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

### Liste récapitulative des actes transmissibles et non transmissibles au contrôle de légalité

#### L'ESSENTIEL

⇒ Toutes les délibérations sont obligatoirement transmises au représentant de l'Etat qu'elles concernent la création ou la suppression d'emplois, le régime indemnitaire, les avantages en nature, le temps de travail, l'action sociale et l'aide à la protection sociale complémentaire. N'ont pas à être transmises celles concernant les taux de promotion pour l'avancement de grade, l'affiliation ou à la désaffiliation au centre de gestion, les conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées au centre de gestion (*tableau récapitulatif en annexe 2*).

⇒ Les actes relatifs à la nomination, au recrutement et au licenciement des agents contractuels sont également à transmettre au contrôle de légalité. Cela inclut également les renouvellements de contrats et les "CDisations". Les décisions individuelles prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité en application des 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 3 I de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale sont exclues de l'obligation de transmission au contrôle de légalité (*tableau récapitulatif en annexe 1*).

⇒ Les actes de recrutement relatifs aux agents contractuels de droit privé ne doivent pas être transmis. Ne sont pas à transmettre également les actes relatifs aux carrières et positions administratives des agents ainsi que ceux relatifs à leurs congés.

⇒ Aucun délai de transmission n'est imposé aux actes en matière de fonction publique territoriale, à l'exception des décisions individuelles (arrêtés) qui sont soumises à un délai de transmission impératif de 15 jours au plus tard à compter de leur signature. Pour tous les autres actes, si aucun délai n'est prévu par les textes, il est toutefois fortement conseillé de procéder à leur transmission dans les jours qui suivent leur signature. La transmission tardive d'un acte est en effet de nature à créer une insécurité juridique, son entrée en vigueur étant différée tant que la transmission n'a pas été effectuée.

**@CTES**

⇒ Les collectivités et établissements publics non encore raccordés sont invités à faire le choix de la dématérialisation, qui permet, entre autres avantages, une transmission instantanée et sécurisée des actes transmissibles, suivie d'un accusé de réception automatisé.

Contact : par téléphone : 04.68.51.68.42 ou par mèl. : [estelle.mottier@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:estelle.mottier@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## ANNEXE 1

**Tableau récapitulatif des actes (arrêtés et contrats) soumis à obligation de transmission**

ARRÊTES	ACTES SOUMIS A L'OBLIGATION DE TRANSMISSION	ACTES NON SOUMIS A L'OBLIGATION DE TRANSMISSION
<b>NOMINATION</b>		
Recrutement direct, nomination suite à un concours (stagiaire temps complet ou temps non complet)	<b>X</b>	-
Recrutement par voie de mutation ou de détachement (renouvellement inclus)	<b>X</b>	-
Nomination suite à promotion interne	<b>X</b>	-
Intégration directe, intégration suite à détachement, intégration dans un cadre d'emploi	<b>X</b>	-
Détachement sur un emploi de direction, sur un emploi de cabinet, sur un emploi fonctionnel	<b>X</b>	-
Recrutement sur emplois réservés (anciens militaires)	<b>X</b>	-
Fin de détachement	-	<b>X</b>
Nomination d'un régisseur (régie d'avances et de recettes)	-	<b>X</b>
<b>CARRIÈRE ET POSITIONS ADMINISTRATIVES</b>		
Prorogation de stage pour apprécier le comportement professionnel, prolongation	-	<b>X</b>
Titularisation	-	<b>X</b>
Avancement d'échelon, et de grade	-	<b>X</b>
Sanction des trois premiers groupes	-	<b>X</b>
Congé parental, prolongation, réintégration à l'issue	-	<b>X</b>
Disponibilité pour tout motif, prolongation, réintégration	-	<b>X</b>
Mise à disposition (arrêté individuel, convention, mise à disposition)	<b>X</b>	-
Détachement vers une autre administration ou collectivité, renouvellement, fin et/ou réintégration dans la collectivité	-	<b>X</b>
<b>TEMPS DE TRAVAIL</b>		
Temps partiel (de droit, sur autorisation ou thérapeutique)	-	<b>X</b>
Décharge d'activité de service pour activité syndicale	-	<b>X</b>
Changement de durée de service (temps non complet)	-	<b>X</b>
<b>REMUNERATION</b>		
⇒ La délibération instaurant le RIFSEEP est obligatoirement transmissible		
Régime indemnitaire (arrêté individuel)	-	<b>X</b>
NBI	-	<b>X</b>

<b>CONGES ET FIN DE CARRIERE</b>		
Congés de maladie ordinaire, congés de longue maladie, congés de longue durée, accident de service ou de trajet, maladie professionnelle, congés bonifiés, congés maternité, paternité, pour adoption, congés de présence parentale	-	X
Congés de solidarité familiale	-	X
Congés de formation professionnelle, congés de représentation (associations, mutuelles, ...)	-	X
Licenciement pour inaptitude physique	-	X
Retraite, retraite pour invalidité, radiation des cadres, révocation, mise à la retraite d'office	-	X

<b>CONTRATS ET ARRÊTES</b>	<b>ACTES SOUMIS A L'OBLIGATION DE TRANSMISSION</b>	<b>ACTES NON SOUMIS A L'OBLIGATION DE TRANSMISSION</b>
<b>RECRUTEMENT</b>		
Recrutement et renouvellement sur emploi permanent par contrat à durée déterminée articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	X	-
Recrutement par un contrat à durée déterminée pour mener à bien un projet ou une opération identifié dans la limite d'une durée totale de 6 ans article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	X	-
Remplacement temporaire de personnel indisponible / renouvellement article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	X	-
Recrutement d'un travailleur handicapé avant titularisation article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	X	-
Recrutement dans le cadre d'un PACTE avant titularisation article 38 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	X	-
Contrat à durée indéterminée (renouvellement de contrat à durée déterminée ou transformation d'un contrat à durée déterminée, contrat assimilé à un nouvel engagement)	X	-
Recrutement pour accroissement temporaire d'activité / renouvellement article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	-	X
Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité / renouvellement article 3 I 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	-	X
Recrutement d'un vacataire	-	X
<b>CONGES ET SANCTIONS</b>		
Congés : - de maladie, de grave maladie, maladie professionnelle, accident du travail - maternité, paternité, pour adoption, congé parental, congé de présence parentale Congé non rémunéré pour adoption - Congés pour événements familiaux, convenances personnelles, pour élever un enfant de moins de 8 ans		X

ou exigeant des soins continus, congés pour créer ou reprendre une entreprise - Congés de formation - Congés de représentation (pour siéger par exemple comme représentant d'une association, d'une mutuelle, ...) - Congés sans traitement pour inaptitude pour raisons de santé (à l'issue d'un congé maladie, maternité, ...) - Congés de proche aidant		
- Sanctions disciplinaires autres que le licenciement		X
<b>FIN DE CONTRAT OU D'ENGAGEMENT, RUPTURE CONVENTIONNELLE</b>		
- Licenciement disciplinaire, licenciement à la suite d'un contrat à durée déterminée (emploi permanent) ou à la suite d'un contrat à durée indéterminée	X	-
- Rupture conventionnelle article 72 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019	X	-
- Licenciement à la suite d'un contrat pour accroissement temporaire d'activité ou pour accroissement saisonnier d'activité	-	X
Autres cas de cessation de fonctions (démission, abandon de poste, retraite)	-	X

⇒ **Précisions concernant les arrêtés fixant les lignes directrices de gestion (LDG)**

- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique territoriale
- Décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires

ARRÊTES FIXANT LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION	ACTES SOUMIS A L'OBLIGATION DE TRANSMISSION	ACTES NON SOUMIS A L'OBLIGATION DE TRANSMISSION
- <b>LDG générales</b> établies par les autorités territoriales des collectivités et des établissements	X	-
- <b>LDG relatives à la promotion interne arrêtées par le président du centre de gestion</b> pour les collectivités ou établissements obligatoirement affiliés et ceux volontairement affiliés, qui lui ont confié l'établissement des listes d'aptitude ⇒ elles pourraient devoir être communiquées au titre des pièces complémentaires dans le cadre de l'examen d'un acte obligatoirement transmissible (article R. 2137-7 du CGCT) *	-	X
- <b>LDG relatives à la promotion interne arrêtées par les autorités territoriales</b> des collectivités et établissements non obligatoirement ou volontairement affiliés	X	-

\* sous réserve de l'interprétation par le juge



## ANNEXE 2

**Tableau récapitulatif des délibérations soumises à obligation de transmission**

<b>DELIBERATIONS</b>	<b>ACTES SOUMIS A L'OBLIGATION DE TRANSMISSION</b>	<b>ACTES NON SOUMIS A L'OBLIGATION DE TRANSMISSION</b>
<b>Création ou suppression d'emplois :</b> - délibération actualisant le tableau des effectifs (identification du motif du recrutement, inscription budgétaire, grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé, durée hebdomadaire de travail) ⇒ pour rappel : toute nomination nécessite une vacance de poste	<b>X</b>	-
<b>Régime indemnitaire</b> article 88 et 136 de la loi n°84-53 de la loi du 26 janvier 1984 article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 article 29 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019	<b>X</b>	-
<b>Avantages en nature</b> (logement de fonction, véhicule de fonction ou de service, outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication)	<b>X</b>	-
<b>Temps de travail</b>	<b>X</b>	-
<b>Action sociale</b>	<b>X</b>	-
<b>Aide à la protection sociale complémentaire</b>	<b>X</b>	-
<b>Ratios d'avancement</b>	-	<b>X</b>

